



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Tunisie

Question écrite n° 9473

Texte de la question

M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les mesures d'exception appliquées par les lois tunisiennes à l'encontre des propriétaires immobiliers français en Tunisie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les démarches que le Gouvernement envisage d'entreprendre pour un règlement rapide de ce contentieux.

Texte de la réponse

La législation tunisienne s'applique aux biens immobiliers détenus par tous les étrangers en Tunisie et donc aux ressortissants français, comme le souligne l'honorable parlementaire. Les services compétents du ministère des affaires étrangères à Paris et l'ambassade de France à Tunis saisissent toutes les occasions pour intervenir auprès des autorités tunisiennes afin de régler les cas litigieux issus des accords immobiliers des 23 février 1984 et 4 mai 1989. Le ministère des affaires étrangères veille tout particulièrement à ce que les intérêts de nos compatriotes soient respectés.

Données clés

Auteur : [M. Noir Michel](#)

Circonscription : - NI

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9473

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1993, page 4536

Réponse publiée le : 31 janvier 1994, page 478